

PROGRAMME NATIONAL DE NUMÉRISATION ET DE VALORISATION DES CONTENUS CULTURELS 2023

Descriptif

1. CONTEXTE

Le ministère de la Culture a lancé un programme national d'aide à la numérisation et à la valorisation des contenus culturels (PNV) utilisant des supports numériques. Ce programme se développe en région sous la forme d'aides aux projets utilisant des médias numériques. L'objectif est de favoriser le rapprochement du public avec les œuvres. Ainsi, **dans le prolongement du renforcement des moyens consacrés aux politiques de démocratisation culturelle et d'éducation artistique et culturelle, le ministère de la Culture réaffirme son soutien à la numérisation de ressources répondant aux objectifs de diffusion des contenus culturels** : ce programme est résolument orienté vers les usages, dans un objectif de diffusion des contenus culturels au plus grand nombre, de développement du numérique éducatif et de l'émergence de nouveaux services et usages en ligne.

Le champ des projets éligibles porte sur l'ensemble des domaines culturels du patrimoine, de la création, de l'audiovisuel, de la presse, de la mode, du design dès lors qu'ils visent à favoriser l'accès du plus grand nombre à la culture.

La Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté soutient en 2023 des projets qui répondent aux critères ci-après.

2. OBJECTIFS

Les projets soutenus doivent assurer la numérisation de contenus culturels en augmentant significativement l'offre de ressources culturelles numériques constituée d'ensembles cohérents et de taille critique ET, *a minima*, répondre à l'un des objectifs suivants :

- diffuser les contenus culturels numérisés et promouvoir une consultation libre et ouverte au plus grand nombre,
- favoriser l'open data et la réutilisabilité légale des ressources numérisées dans le cadre de l'ouverture des données publiques,

- développer le numérique éducatif,
- favoriser l'émergence de nouveaux services et usages en ligne ou dans les territoires.

3. QUI PEUT DEPOSER UN PROJET ?

Le PNV s'adresse aux acteurs publics et privés de la région Bourgogne-Franche-Comté : établissements publics sous tutelle du ministère de la Culture, collectivités territoriales, associations, établissements publics de coopération culturelle, services de l'Etat, sociétés, ...

Le PNV peut aussi, à titre exceptionnel, concerner un porteur de projet national dès lors que la valorisation des fonds porte uniquement sur des éléments du patrimoine de la Bourgogne-Franche-Comté.

4. CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

4.1 Nature des projets

Les projets doivent allier (re)numérisation et valorisation de collections culturelles. Il pourrait s'agir, par exemple, de la numérisation d'un fonds précieux ou d'un fonds valorisant l'identité culturelle d'un territoire, d'un usage original de ressources numérisées, la création d'un parcours culturel virtuel autour d'un lieu ou d'un monument, ...

Les projets fondés sur des mutualisations de données ou de compétences, associant plusieurs acteurs seront appréciés.

Les projets éligibles concernent l'un ET l'autre des deux types de chantiers suivants :

A- les opérations de numérisation de contenus culturels :

- **contenus à numériser** : la transformation d'un contenu d'un état non numérique à un format numérique. A titre d'exemple, la technologie 3D d'objets matériels (ex. monuments historiques) ou de bien immatériels (ex. spectacle vivant) peut être employée à l'exclusion de la création numérique ;
- **contenus à renumériser** : la renumérisation d'objets ou contenus déjà disponibles sous forme numérique (qu'ils soient nativement numériques ou pas) et dont le format technique actuel ne permet pas leur pleine réutilisation dans des conditions satisfaisantes ni la conservation pérenne.

Tous les types de contenus sont éligibles au PNV. Il peut s'agir, à titre d'exemples, de fonds d'archives, de films, de photos, d'images, d'enregistrements sonores, de cartes, de livres, d'articles de presse, d'objets, de captations de spectacles ou encore de patrimoine bâti.

ET

B- les actions permettant la diffusion et la mise à disposition des contenus numériques :

- **diffusion des contenus numérisés auprès du grand public ou dans le cadre d'actions d'éducation artistique et culturelle ;**
- **l'indexation**, éventuellement rétrospective, de fonds numérisés (enrichissement des métadonnées). A titre d'exemple, enrichissement de bases de données, portails ;

- **outils de médiation numérique (création d'interfaces ou d'interactions nouvelles entre le public et les sources numérisées) :** les logiciels destinés à favoriser l'enrichissement et l'appropriation des ressources numérisées, dans un objectif d'accès et de diffusion par le plus grand nombre (outils d'éditorialisation, d'enrichissement collaboratif, ludification, etc.). A titre d'exemple, applications sur mobiles, mallettes numériques ;
- **opérations de « clairage des droits » :** actions consistant à identifier les ayants droits d'une œuvre, en faciliter la cession de droits et la réutilisation et en garantir la diffusion.

Une attention particulière sera accordée aux projets proposant des outils de médiation numérique, tels que des applications valorisant les contenus numériques auprès du grand public ou l'inscription de ceux-ci dans le territoire (par exemple de nouveaux usages pour le tourisme, l'éducation, la recherche, etc.). Les projets pourront comporter des innovations dans les conditions d'accès ou de présentation des données numériques proposées au public.

4.2 Accessibilité et ouverture des données numérisées et versement dans les bases nationales

Il est demandé aux porteurs de projets de veiller à ce que les documents numérisés soient accessibles à tous sur Internet à la fin du projet, même si certaines applications prévues visent à valoriser in situ les ressources numériques, selon les logiques relevant de la "réalité augmentée" ou à travers des formes de géolocalisation.

Rappel : avant toute opération de numérisation, il faut distinguer les contenus qui relèvent du Domaine public et ceux qui sont protégés par des droits d'auteur. Les droits d'auteur patrimoniaux dont bénéficient chaque auteur s'éteignent, sauf cas particuliers, 70 ans après la mort de l'auteur. L'œuvre entre alors dans le Domaine public et devient librement réutilisable, y compris commercialement.

Les services ou porteurs de projets doivent être titulaires des droits autorisant une diffusion numérique des documents et veiller à ce que l'opération de numérisation ne génère pas de nouveaux droits d'auteur. Ils doivent indiquer le statut des ressources à numériser, en précisant celles qui relèvent du Domaine public et celles qui sont soumises aux droits d'auteur.

Le PNV a pour objectif de favoriser l'open data autant qu'il est possible, et la réutilisabilité légale des ressources numérisées dans le cadre de l'ouverture des données publiques. Les ressources du Domaine public numérisées devront être librement accessibles, téléchargeables et gratuitement réutilisables, y compris pour une réutilisation commerciale.

L'attribution d'une subvention au titre de ce programme implique :

- pour les services d'archives départementales et municipales, le signalement non-exclusif des métadonnées des collections numérisées sur le portail FranceArchives, dans le respect des conditions de participation au portail national et en lien avec ses responsables (francearchives.siaf@culture.gouv.fr) ;
- pour les établissements dotés de l'appellation « Musée de France », la mise en ligne prioritaire, non exclusive, des métadonnées et images sur la base nationale Joconde,

dans le respect des termes de la charte de participation au catalogue collectif des collections des musées de France et en lien avec ses responsables.

4.3 Dépenses éligibles

La demande devra porter soit sur des dépenses d'investissement soit sur des dépenses de fonctionnement.

4.4 Aide sollicitée

Les fonds seront accordés aux lauréats de l'appel à projets sous forme de subvention. Le montant de la subvention est limité à 50 % du budget total du projet, mais pourra exceptionnellement s'élever à 80% dans le cas de projets de taille limitée.

4.5 Durée du projet

Les projets devront démarrer à l'issue de leur validation par les services de la DRAC pour une réalisation dans un délai raisonnable de deux ans maximum, sauf cas exceptionnels, délai qui devra avoir été précisé par le porteur de projet dans son dossier de demande de subvention.

5. CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les dossiers sont évalués au regard :

- de l'intérêt documentaire, éducatif, scientifique, ... des contenus dans un objectif de valorisation du patrimoine et de la création en Bourgogne-Franche-Comté,
- l'intérêt du projet de numérisation au regard des projets de médiation et d'action culturelle de la structure,
- du caractère cohérent du dispositif de médiation,
- du respect des règles de l'art (normes en termes de format de fichiers et de métadonnées, licence ouverte pour la réutilisation de données publiques, droits de propriété intellectuelle, etc),
- partenariats,
- usages collaboratifs.

Le ministère de la Culture met à disposition des candidats des outils méthodologiques et guides de bonnes pratiques consultables à cette adresse :

<https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Innovation-numerique>, dont le guide « Ouverture et réutilisation des informations publiques numériques du secteur culturel ».

Dans sa sélection des projets, la DRAC veillera à un équilibre territorial et à une diversité des champs culturels représentés.

6. FINANCEMENTS DES PROJETS RETENUS

Les fonds seront accordés aux porteurs de projets retenus sous forme de subvention de fonctionnement qui sera versée par la DRAC Bourgogne-Franche-Comté. Si le dossier du candidat est retenu, des pièces complémentaires pourront être demandées par la DRAC

pour le traitement administratif et financier du dossier. Après instruction, l'intégralité de la subvention est versée en une seule fois.

Si le projet pour lequel la subvention a été attribuée n'est finalement pas réalisé, la subvention est remboursée sur demande de la DRAC Bourgogne-Franche-Comté, en tout ou partie des montants versés.

Afin de garantir la publication finale des contenus, la DRAC ne refinance pas, dans le cadre de ce programme, les structures n'ayant pas mis en ligne leurs ressources numérisées après l'attribution d'une précédente subvention et deux ans au plus tard.

7. BILAN

Dans le cadre d'une procédure d'évaluation et dans la perspective de sa valorisation, pour chaque subvention attribuée un bilan qualitatif, quantitatif et financier du projet réalisé doit être fourni par le bénéficiaire.

8. COMMUNICATION

Les lauréats autorisent le ministère de la Culture à communiquer selon les modalités et les périmètres suivants : présentation du projet, avec illustration. Une fois son projet sélectionné, le porteur est tenu de mentionner le soutien apporté par le ministère de la Culture, accompagné du logo du ministère, dans ses actions de promotion, de communication, de publication.

9. CALENDRIER ET ENVOI DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Date d'ouverture de l'appel à projets : 25 janvier 2023

Date limite de dépôt du dossier de candidature : 3 avril 2023

Communication des résultats : 4 semaines environ après le dépôt du dossier.

Le formulaire « Dossier de candidature » est à remplir et envoyer par voie électronique à la DRAC Bourgogne-Franche-Comté : nathalie.rufener@culture.gouv.fr, avec copie à laurence.deloire@culture.gouv.fr.

10. CONTACTS

Laurence Deloire, conseillère cinéma-audiovisuel-multimédia, référente régionale pour le Plan de numérisation et de valorisation des contenus culturels,
laurence.deloire@culture.gouv.fr

Nathalie Rufener, assistante, nathalie.rufener@culture.gouv.fr, tél 03 80 68 50 10